



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 308 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2014294-0014 - Arrêté n °14- A006 - Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de dépose de 5 portiques situés aux PR 126+260, 132+520, 133+920, 134+920 et 142+680 de l'autoroute A26 du lundi 03 novembre au vendredi 14 novembre 2014	1
--	---

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2014300-0001 - Arrêté portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du NORD	6
Arrêté N °2014300-0002 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du NORD	10

## **59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI**

Arrêté N °2014290-0009 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Ravine	14
---	----

## **59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté N °2014282-0010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014, déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 28 rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité, pour cause d'insalubrité	17
---	----

## **R\_D R E A L\_ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Autre N °2014182-0043 - "Annexes n °2 et n °4 de l'arrêté interpréfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord - Pas de Calais publié au recueil des actes administratifs n °209 du 4 août 2014 et n °294 du 14 octobre 2014"	20
---	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014294-0014**

**signé par**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 21 Octobre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n °14- A006 - Réglementant  
temporairement la circulation, durant les  
travaux de dépose de 5 portiques situés aux PR  
126+260, 132+520, 133+920, 134+920 et  
142+680 de l'autoroute A26 du lundi 03  
novembre au vendredi 14 novembre 2014





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la  
mer

Service Sécurité Risques  
et Crises

**Arrêté n°14-A006**

**Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de dépose de 5 portiques situés aux PR 126+260, 132+520, 133+920, 134+920 et 142+680 de l'autoroute A26 du lundi 03 novembre au vendredi 14 novembre 2014**

---

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2014 des jours "hors chantiers".

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 19 août 2014

Vu la demande en date du 06 octobre 2014 et le dossier permanent d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de Monsieur le directeur du C.R.I.C.R. de LILLE en date du 10 octobre 2014,

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne en date 13 octobre 2014,

Vu l'avis de Monsieur le commandant du peloton motorisé de Cambrai en date 20 octobre 2014,

Considérant qu'il importe de réaliser les travaux de dépose de 5 portiques situés aux PR 126+260, 132+520, 133+920, 134+920 et 142+680 de l'autoroute A26, que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996, qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, et que cette opération est prévue du lundi 03 novembre au vendredi 14 novembre 2014,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nord

## ARRÊTE

### Article 1er :

Par dérogation aux articles N° 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de dépose de 5 portiques situés aux PR 126+260, 132+520, 133+920, 134+920 et 142+680 de l'autoroute A26 seront autorisés durant la période du lundi 03 novembre au vendredi 14 novembre 2014

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite,

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### Article 2 :

Les travaux de dépose de 5 portiques situés aux PR 126+260, 132+520, 133+920, 134+920 et 142+680 de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions suivantes :

- Phase 1

Localisation : dépose des portiques situés aux PR 126+260 et 132+520 dans le sens Calais Reims

Mesures d'exploitation :

Dans le sens de circulation Calais Reims, la voie lente sera neutralisée du PR 125+600 au PR 132+700. La circulation s'effectuera sur la voie rapide. Pendant les travaux, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Dans le sens de circulation Reims Calais, la voie rapide sera neutralisée du PR 132+600 au PR 126+000. La circulation s'effectuera sur la voie lente, Pendant les travaux, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Pour la dépose du portique situé au PR 126+260 dans le sens de circulation Calais Reims : à partir du PR 112+500 : réalisation d'un bouchon mobile pour une durée de 10 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

Pour la dépose du portique situé au PR 132+520 dans le sens de circulation Calais Reims : à partir du PR 112+500 : réalisation d'un bouchon mobile pour une durée de 10 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

- Phase 2

Localisation : dépose des portiques situés aux PR 133+920 et 134+850 dans le sens Reims Calais

Mesures d'exploitation :

Dans le sens de circulation Calais Reims, la voie rapide sera neutralisée du PR 133+700 au PR 135+000. La circulation s'effectuera sur la voie lente. Pendant les travaux, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Dans le sens de circulation Reims Calais, la voie lente sera neutralisée du PR 135+300 au PR 133+800. La circulation s'effectuera sur la voie rapide, Pendant les travaux, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Pour la dépose du portique situé au PR 134+850 dans le sens de circulation Reims Calais: à partir du PR 150+600 : réalisation d'un bouchon mobile pour une durée de 10 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

Pour la dépose du portique situé au PR 133+920 dans le sens de circulation Reims Calais: à partir du PR 150+600 : réalisation d'un bouchon mobile pour une durée de 10 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

- Phase 3

Localisation : dépose du portique situé au PR 142+680 dans le sens Reims Calais

Mesures d'exploitation :

Dans le sens de circulation Calais Reims, la voie rapide sera neutralisée du PR 142+400 au PR 142+800. La circulation s'effectuera sur la voie lente. Pendant les travaux, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Dans le sens de circulation Reims Calais, la voie lente sera neutralisée du PR 143+100 au PR 142+500. La circulation s'effectuera sur la voie rapide. Pendant les travaux, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Pour la dépose du portique situé au PR 142+680 dans le sens de circulation Reims Calais: à partir du PR 159+300 : réalisation d'un bouchon mobile pour une durée de 10 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

#### Article 3 :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La Sanef, en accord avec la Gendarmerie assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### Article 4 :

Prescriptions générales :

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef de Cambrai.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

#### Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - NORD,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,  
M. le Directeur de l'exploitation de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur du C.R.I.C.R

Fait à Lille, le **21 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par  
délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014300-0001**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 27 Octobre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté portant composition de la commission  
départementale des impôts directs locaux  
(CDIDL) du département du NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités locales

## **Arrêté portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du NORD**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé ;

VU la délibération n° DA/2013/1503 du 16 décembre 2013 du conseil général du NORD portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du NORD et de son suppléant ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du NORD ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du NORD ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Grand Lille, Grand Hainaut et de Côte d'Opale en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord Pas de Calais en date du 15 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du NORD en date du 15 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;



Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du NORD ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du NORD dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La commission départementale des impôts directs locaux du département du NORD en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
Marc GODEFROY	Frédéric MARCHAND

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Patrick DELEBARRE	Patrick MASCLET
Marie BAILLEUX	Salvatore CASTIGLIONE
Jean Gabriel MASSON	Roger VICOT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Nicolas LEBAS	Kamel KHITER
Bertrand RINGOT	Hervé SAISON

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Alain FLIPO	Philippe Eric GUIOT
Marc POSAK	François LAVALLEE
Henri Luc SPRIMONT	Luc VAN POPERINGHE
Guillaume BALLOY	Isabelle BEAUVOIS
Marie LELIEUR	Philippe TALLEUX

Article 2 – L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant

le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars GIELEE BP 2039 59 014 LILLE ) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de la région du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014300-0002**

**signé par  
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

**le 27 Octobre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du NORD

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités locales

**Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du NORD**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° DA/2013/1503 du conseil général du NORD portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du NORD et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du NORD ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du NORD ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Grand Lille, Grand Hainaut et de Côte d'Opale en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Nord Pas de Calais en date du 15 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du NORD en date du 15 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du NORD, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du NORD s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du NORD dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du NORD en formation plénière est composée comme suit :

#### **AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :**

Titulaires	Suppléants
Didier MANIER	Georges FLAMENGT
Christian POIRET	Luc MONNET

#### **AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :**

Titulaires	Suppléants
Philippe DELCOURT	Benjamin DUMORTIER
Michel LIENARD	François-Xavier VILLAIN
Patrice VERGRIETTE	Luc WAYMEL
Bernard BAUDOUX	Eric BOCQUET

#### **AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :**

Titulaires	Suppléants
Alain BERNARD	Francis BOSSUT
Dominique PICAULT	Christophe CAUDRON
Jean Pierre BATAILLE	Luc EVERAERE
Francis DEBACKER	Jean-Marcel GRANDAME

#### **AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :**

Titulaires	Suppléants
Xavier KIEKEN	Joseph SANSONE
Christian DESMET	François HARDELIN
Anny-Claude MORISAU	Louis-Yves GUILLOU
Laurent RIGAUD	Christophe FERMAUT
Patricia FOURNIER	Philippe BAZIN
Gilles COQUELLE	Véronique ROBEAUX
Laurent MESUROLLE	Carol BLEITRACH
Henri MOLEND	Emmanuel HENRY
Jean-François VANNESTE	Michael DANJOU

**Article 2** – Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du NORD sont réunis à l'initiative du Directeur régional des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars GIELEE BP 2039 59 014 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de la région du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014290-0009**

**signé par  
Thierry HEGAY, sous- préfet**

**le 17 Octobre 2014**

**59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI**

Arrêté préfectoral portant modification  
statutaire du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de La Ravine

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire  
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Ravine**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1976 modifié portant création entre les communes de BANTIGNY, BLECOURT et CUVILLERS d'un syndicat intercommunal dénommé "*Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Ravine*";

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Ravine en date du 25 avril 2014 décidant la modification de l'article 7 de ses statuts s'agissant de la composition du bureau ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur ces modifications de statuts conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 24 juillet 2014 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Ravine est modifié comme suit :

**Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-président(s) et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membre(s).**

Article 2 : Les autres dispositions statutaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Ravine demeurent inchangées.

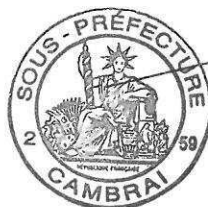
Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Ravine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **17 OCT. 2014**

Pour le Préfet de la région  
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014282-0010**

**signé par  
Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes**

**le 09 Octobre 2014**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014, déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 28 rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité, pour cause d'insalubrité





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de  
Valenciennes

Bureau des Affaires  
Economiques, de la  
Cohésion Sociale et du  
Développement durable

### **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014, déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 28 rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité, pour cause d'insalubrité**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014, déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 28 rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité, pour cause d'insalubrité ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La fiche sur laquelle est inscrit le propriétaire ainsi que le montant de l'indemnité provisionnelle qui lui est allouée, annexée au présent arrêté annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014, déclarant d'utilité publique, l'acquisition de l'immeuble sis 28 rue Jules Mousseron à DENAIN et sa cessibilité pour cause d'insalubrité.

**ARTICLE 2 :** le reste de l'arrêté sus-visé est inchangé

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet de Valenciennes et Madame le Maire de DENAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'un affichage légal en mairie de DENAIN et sera notifié au propriétaire.

Fait à Valenciennes, le **09 OCT. 2014**  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD

### Tableau de cessibilité

Référence cadastrale	Adresse	Contenance	Nom du propriétaire
BH 1461	28 rue Jules Mousseron	1 a 25 ca	SCI MALK 539, rue de la pyramide 59220 DENAIN

### Indemnité provisionnelle de dépossession :

L'indemnité provisionnelle de dépossession allouée à la société civile immobilière MALK, domiciliée 539 rue de la pyramide à DENAIN, propriétaire de l'immeuble sis 28 rue Jules Mousseron à Denain, s'élève à 6 560 €.

Vu pour être annexé à mon arrêté du  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

09 OCT. 2014



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

## **Autre n °2014182-0043**

**signé par**

**Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord  
Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas- de- Calais**

**le 01 Juillet 2014**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

"Annexes n °2 et n °4 de l'arrêté interpréfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord - Pas de Calais publié au recueil des actes administratifs n °209 du 4 août 2014 et n °294 du 14 octobre 2014"

01 JUIL 2014  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
  
Christian ORBAN

**ANNEXE 2 :**

Performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « flamme verte » appareil de chauffage indépendant au bois ou chaudières domestiques au bois

Un appareil de combustion répond aux performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « flamme verte » appareil de chauffage indépendants au bois ou chaudières domestiques au bois s'il répond aux critères suivants :

1. pour les appareils de chauffage indépendants :

Sont respectés simultanément les deux critères suivants :

- les performances en termes de rendement et d'émissions de CO du tableau ci-après :

Type d'appareil	Seuils
Foyers fermés et inserts	Rendement $\geq 70\%$ Émissions CO $\leq 0,3\%$
Poêles à granulés	Rendement $\geq 85\%$ Émissions CO $\leq 0,04\%$
Poêles à bûches	Rendement $\geq 75\%$ Émissions CO $\leq 0,3\%$
Poêles à accumulation lente de chaleur	Rendement $\geq 75\%$ Émissions CO $\leq 0,3\%$
Chaudières domestiques	Rendement $\geq 70\%$ Émissions CO $\leq 0,3\%$
Cuisinière domestiques	Rendement $\geq 70\%$ Émissions CO $\leq 0,3\%$

Les seuils maxima à respecter s'entendent à 13% en O<sub>2</sub>

- l'indice de performance environnemental I' est inférieur ou égal à 1

L'indice I' de performance environnementale est calculé à partir des performances des équipements de combustion au bois (rendement et taux de monoxyde de carbone dans les fumées) et permet de prendre en compte les particules fines émises. Il est calculé comme suit :

La formule de I' pour les appareils à bûches est la suivante :

$$I'_{\text{bûches}} = 101532,2 \times \log(1+E')/\eta^2$$

avec : E' = facteur d'émissions

$\eta$  = rendement

La formule de I' pour les appareils à granulés est la suivante :

$$I'_{\text{granulés}} = 92573,5 \times \log(1+E')/\eta^2$$

où

$$E' = (\text{CO} + \text{CO}_{\text{éq PM}})/2$$

avec : CO = émissions de CO (% à 13% d'O<sub>2</sub>)

CO<sub>éq PM</sub> = valeur équivalent CO pour le niveau d'émission réel en particules (0,1% CO  $\leftrightarrow$  50mg/Nm<sup>3</sup> de PM)


$$\text{CO}_{\text{éq PM}} = 0,002 \times \text{PM}$$

avec : PM = émissions de particules en mg/Nm<sup>3</sup> à 13% d'O<sub>2</sub>

La valeur de PM provenant d'une mesure ou de la corrélation dite « corrélation CO - Poussières » dont la formule est la suivante :  $\text{PM} = 42,134 \times \exp(3,5536 \times \text{CO})$ .

**VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte**  
**en date du 01 JUIL. 2014**

Pour le préfet,  
**Le Secrétaire Général Adjoint**



**Guillaume THIRARD**

2. pour les chaudières domestiques au bois

Les performances en terme de rendement et d'émissions de CO, de COV et de poussières du tableau ci-après sont respectées

Type d'appareil	Seuils
Chaudières à chargement manuel	Rendement $\geq 80\%$ ; Emissions CO $\leq 700$ mg/Nm <sup>3</sup> ; Emissions COV $\leq 30$ mg/Nm <sup>3</sup> ; Emissions poussières $\leq 60$ mg/Nm <sup>3</sup> .
Chaudières à chargement automatique	Rendement $\geq 85\%$ ; Emissions CO $\leq 500$ mg/Nm <sup>3</sup> ; Emissions COV $\leq 20$ mg/Nm <sup>3</sup> ; Emissions poussières $\leq 40$ mg/Nm <sup>3</sup> .

Les seuils maxima à respecter s'entendent à 10 % d'O<sub>2</sub> à 0° C et 1013 mbar (produits de combustion secs)



**ANNEXE 4 : Plans de déplacements d'entreprises (PDE) ou d'Administrations (PDA) : modalités d'élaboration**

La réalisation d'un PDE/PDA doit comporter *a minima* :

1. La désignation d'un « correspondant PDE/PDA » dont le rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE/PDA ; il doit être en contact direct avec un membre du comité de direction,

2. Un « diagnostic » comprenant :

- une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports en commun, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules ;
- une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement ;
- un croisement de deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés ;
- la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage, deux-roues motorisées, transport en commun, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km), la commune de départ du trajet vers le lieu de travail. Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et surtout de pouvoir calculer l'impact environnemental notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture) ;
- le nombre de places de stationnement : voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données : localisation privilégiée des deux-roues de services, nombre de places réservées pour les véhicules propres au sens de l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, nombre de places réservées aux véhicules pratiquant le covoiturage ;
- une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun). Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur des éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc.)
- une analyse des modes d'approvisionnement et des livraisons et les améliorations envisageables,
- une analyse des types de véhicules de la flotte de véhicules de service de chaque établissement (en lien avec le classement de l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques), et les améliorations envisageables,

3. Une liste d' « objectifs » :

- des objectifs quantifiés de réduction des déplacements ;
- des objectifs quantifiés de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport ;
- des objectifs d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs des transports en commun.

Un « plan d'actions » comprenant :

- une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir aux objectifs ci-dessus (les mesures devront porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents) ;
- des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas de pic de pollution.
- des mesures d'accompagnement (sensibilisation du personnel...)

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du **01 JUIL. 2014**

Pour le Préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Guillaume THIRARD

Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du  
**01 JUIL. 2014**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Christian ORBAN

Le plan d'actions sera élaboré selon le modèle suivant pour chaque action :

- intitulé de l'action ;
- description de l'action (5 à 10 lignes) ;
- objectif de report modal imputable à cette mesure. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de chaque action ;
- indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre sans devoir faire l'analyse du report modal ;
- budget et éléments de chiffrage de l'action ; planning prévisionnel de mise en œuvre.

Ce plan d'actions fera l'objet d'une communication interne à préciser (présentation en comité de direction, présentation en CHSCT, accueil des nouveaux arrivants, affichage pour le personnel...).

4. Un « bilan annuel » de la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, des propositions de modifications du plan d'actions.

5. Les éléments complémentaires suivants :

- montant annuel du budget PDE/PDA ;
- moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE/PDA en interne (ressources en ETP) et en externe ;
- nom et coordonnées du correspondant PDE/PDA ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas de pic de pollution.

Il convient que l'élaboration du PDE/PDA se déroule selon les étapes et le calendrier suivant :

- avant le 1er janvier 2016, envoyer au Préfet de département la désignation des établissements concernés par un même plan de déplacement et la désignation d'un animateur ;
- avant le 1er janvier 2017, finalisation du plan de déplacement ;
- avant le 1er septembre 2017, mise en œuvre effective du plan de déplacement ;
- avant le 1er juillet de chaque année suivant la transmission au Préfet département du PDE/PDA : le bilan annuel de l'avancée du plan de déplacement est transmis au Préfet de département.



## Plans de Déplacements d'Établissements Scolaires (PDES) : modalités d'élaboration

La réalisation d'un PDES doit comporter a minima :

### 1. La constitution d'un partenariat et la désignation d'un correspondant

Un partenariat entre la commune (et l'intercommunalité si la gestion de la voirie lui a été déléguée), les parents d'élèves, l'école et le délégué départemental à l'éducation nationale, si cette ressource existe sur l'établissement concerné, doit être constitué. Un correspondant PDES est désigné : son rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDES.

### 2. Un « diagnostic » comprenant :

- la géolocalisation du lieu de résidence des élèves,
- une étude sécurité routière,
- une étude stationnement,
- des enquêtes élèves et parents sur leurs pratiques modales, leurs représentations et leurs souhaits,
- le parcours à pied des itinéraires préalablement identifiés,
- une grille d'analyse de l'accessibilité tous modes du groupe scolaire.

### 3. Un « plan d'actions » comprenant :

- des mesures incitatives de sensibilisation à l'usage abusif de la voiture et au report modal (éducation à la mobilité et à la sécurité routière pour les enfants, implication des parents dans la démarche, sensibilisation des parents « inactifs » en leur présentant à chaque étape clé les avancées et engagements pris, en recueillant leurs sujétions pour enrichir le dispositif...);
- une réflexion sur la configuration et l'utilisation de l'espace public aux abords de(s) école(s) (positionnement et redimensionnement du stationnement, niveau de sécurisation de la voirie, niveau d'accessibilité pour les modes alternatifs et programmation des travaux nécessaires) ;
- des actions visant à rationaliser les déplacements et répondant aux besoins identifiés préalablement (offres mutualisées et cogérées de mobilité : pedibus, vélobus, actions visant à favoriser le covoiturage, si besoin est, mise en place éventuelle et optimisation du ramassage scolaire...);
- des actions spécifiques sur les salariés des établissements scolaires ;
- des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en oeuvre en cas de pointe de pollution.

### 4. Un « bilan annuel » de la mise en oeuvre du plan d'actions et, le cas échéant, des propositions de modifications du plan d'actions.

### 5. Les éléments complémentaires suivants :

- montant annuel du budget PDES ;
- moyens humains dédiés à la mise en oeuvre et au suivi du PDES en interne (ressources en ETP) et en externe ;
- nom et coordonnées du correspondant PDES ainsi qu'une adresse électronique.

Il convient que l'élaboration du PDES se déroule selon les étapes et le calendrier suivant :

- avant le 1er janvier 2016, envoyer au Préfet de département la désignation des établissements concernés par un même plan de déplacement et la désignation d'un animateur ;
- avant le 1er janvier 2017, finalisation du plan de déplacement ;
- avant le 1er septembre 2017, mise en oeuvre effective du plan de déplacement ;
- avant le 1er juillet de chaque année suivant la transmission au Préfet département du PDES : le bilan annuel de l'avancée du plan de déplacement est transmis au Préfet de département.